

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100429

COPIE POUR INFORMATION

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MONTBAZIN (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de MONTBAZIN, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

- travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de MONTBAZIN qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MONTBAZIN et à la Préfecture du département de l'Hérault.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de MONTBAZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

19 JUIL. 2010

Le Préfet



Claude BALAND

Copie :

Communauté de communes du Nord Bassin de Thau

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 100429

Zone 1 : Zone de garrigue occupée par un site archéologique avéré appartenant à la période du Paléolithique, dénommé Baunasse d'Antonègre.

Zone 2 : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de l'Antiquité et du Moyen Age, en particulier la chapelle dénommé Saint-Julien d'Antonègre.

Zone 3 : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier le site gallo-romain des Avenasses et l'oppidum protohistorique des Costes.

Zone 4 : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigues, comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'à l'Antiquité dénommés La Devèze.

Zone 5 : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigues comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Néolithique dénommé Garrigues de Grémian.

Zone 6 : Cette zone boisée comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommés Saint-Peyre.

Zone 7 : Cette zone comprend un site archéologique avéré appartenant à la période moderne d'extraction de meules à moulin dénommé Prat de Jordy.

Zone 8 : Cette zone agricole comprend un atelier de potier avéré appartenant à l'Antiquité dénommé les Tuilières.

Zone 9 : Cette zone correspond à l'emprise du noyau villageois médiéval de Montbazin dont l'église Saint-Pierre protégée au titre des Monuments Historiques.

Zone 10 : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier l'oppidum protohistorique du Puech Gayes, l'axe routier de la voie domitienne et l'agglomération gallo-romaine dénommée *Forum domitii*, cette dernière est protégée au titre des Monuments Historiques.

Zone 11 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommée Mortassous.

Zone 12 : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Moyen Age, dénommé Mas de Rey.

Zone 13 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de la protohistoire et de l'Antiquité dénommés Salamanes..

Zone 14 : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période du Néolithique dénommé Reilha.

Zone 15 : Cette vaste zone agricole en bordure du cours d'eau de la Vène, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires dans sa partie basse, qui masquent toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes. En outre, celle-ci constitue un espace privilégié par la présence du cours d'eau, pour l'implantation d'occupation de toutes périodes, préhistorique ou historique et possède donc de fortes potentialités archéologiques.